



---

Le Maire

DH/MK N° P2009-194

## ARRETE

Le Maire de la Ville de Strasbourg,

- vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
  - vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10,
  - vu le Code de la Route,
  - vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,
  - vu l'aménagement d'une boucle de retournement et d'un arrêt terminus pour les bus de la C.T.S. dans la **rue PHILIPPE THYS**, par le service Aménagement Espace Public de la Communauté Urbaine de Strasbourg, dans le cadre de l'amélioration de la desserte de la clinique Sainte-Anne,
  - vu la présence d'une piste cyclable bidirectionnelle,
- considérant dès lors qu'il importe de modifier la réglementation dans la rue PHILIPPE THYS, afin d'y garantir la sécurité des piétons et des cyclistes, ainsi que les commodités de passage, particulièrement des bus de la C.T.S. desservant leur nouveau terminus,

### arrête

- article 1er:** Suite à l'aménagement d'un arrêt terminus pour les bus de la C.T.S. dans la **rue PHILIPPE THYS**, par le service Aménagement Espace Public de la Communauté Urbaine de Strasbourg, dans le cadre de l'amélioration de la desserte de la clinique Sainte-Anne, les mesures ci-après y sont instaurées et applicables dès la mise en place de la signalisation correspondante par le service compétent, à savoir :
- boucle de retournement de l'arrêt terminus de la C.T.S., face à l'entrée de la clinique Sainte-Anne, réservée à la seule circulation des bus de la C.T.S.
  - priorité « cédez le passage » :
    - au débouché de la boucle de retournement de la C.T.S., sur la piste cyclable et la chaussée principale,
    - au débouché de la piste cyclable et de la voie verte sur l'entrée de la boucle de retournement de la C.T.S.
  - stationnement interdit et qualifié « gênant » dans la boucle de retournement de l'arrêt terminus de la C.T.S.

Le Règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg est modifié et complété comme suit :

### **RUE PHILIPPE THYS**

- Ajouter : Réglementation 2.12.02. :  
VOIES RESERVEES A LA SEULE CIRCULATION DES BUS DE  
LA C.T.S.  
- boucle de retournement de l'arrêt terminus de la C.T.S., située face à  
l'entrée de la clinique Sainte-Anne
- Ajouter : Réglementation 3.05.03. :  
RUES EQUIPEES D'UN PANNEAU « CEDEZ LE PASSAGE »  
- au débouché sur la piste cyclable et la chaussée principale, de la  
boucle de retournement de l'arrêt terminus de la C.T.S.  
- au débouché de la piste cyclable et de la voie verte sur l'entrée de la  
boucle de retournement de la C.T.S.
- Ajouter : Réglementation 4.03.05. :  
VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT ET QUALIFIE  
« GENANT »  
- dans la boucle de retournement de l'arrêt terminus de la C.T.S.
- article 2:** Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.
- article 3:** La signalisation réglementaire sera mise en place le service Aménagement Espace Public de la Communauté Urbaine de Strasbourg.
- article 4:** Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale et du Stationnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 16 janvier 2010

Le Maire  
Par délégation,

Signé :

Francis JAECKI  
Directeur Général Délégué